

**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 06/11/2023		complétée le : 11 et 13/12/2023	N° PC 094 022 23 C0040
Par :	Madame Sagar Nesrine		
Demeurant à :	6 Rue Ledru Rollin 94600 CHOISY LE ROI		
Pour :	Modification de façades et création d'un escalier extérieur		Destination : Habitation
Sur un terrain sis à :	69 Avenue Marcel David 94600 CHOISY LE ROI		

**Le Maire de la ville de Choisy-Le-Roi,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi approuvé par le conseil municipal le 10/10/2012, modifié en dernier lieu le 14/02/2023, opposable depuis le 06/06/2023, notamment la zone UR,

**Vu** le permis de construire susvisé délivré le 13/12/2023,

**Vu** la demande d'annulation de Madame Sagar Nesrine en date du 08/04/2024,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le permis de construire PC 094 022 23 C0040 délivré le 13/12/2023 est retiré.

**Article 2 :** Les taxes et participations redevables au titre dudit permis de construire sont annulés.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame le Préfet du Val-de-Marne.

Choisy-le-Roi, le **18 AVR. 2024**

**Tonino PANETTA**  
Maire de Choisy-le-Roi  
Vice-Président du Conseil Départemental du  
Val-de-Marne



---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat). Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).